

STATUTS

Swiss Baseball and Softball Federation (SBSF)



EDITION 2022

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale
le 3 décembre 2005 et changé par les Assemblées
Générale du 19 janvier 2008, 15 décembre 2012,
30 novembre 2013, 29 novembre 2014, 28 novembre 2015, 5 décembre 2020,
19 février 2022 et **3 décembre 2022**

TABLE DES MATIERES	PAGE
1. DÉNOMINATION ET SIÈGE	4
2. OBJECTIF	4
3. CHARTE D'ÉTHIQUE ET STATUS EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE	4
4. MEMBRES	4
4.1 Membres.....	4
4.2 Procédure d'adhésion	5
4.3 Droits, obligations et devoirs	5
4.4 Cotisations/responsabilités.....	5
4.5 Démissions et exclusions	5
5. FINANCES	5
5.1 Recettes.....	5
5.2 Affectation.....	5
5.3 Année comptable.....	5
6. ORGANES	6
6.1 Liste des organes de la SBSF	6
7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
7.1 Devoirs et compétences de l'Assemblée Générale	6
7.2 Droit de vote.....	6
7.3 Participants n'ayant pas le droit de vote	6
7.4 Propositions et ordre du jour.....	6
7.5 Date, Lieu et invitation.....	7
7.6 Procès-verbal.....	7
7.7 Quorum	7
7.8 Elections et votes	7
7.9 Assemblée Générale extraordinaire.....	7
7.10 Séance d'information du président.....	7
8. COMITÉ DE DIRECTION	7
8.1 Composition	7
8.2 Élection du comité de direction.....	8
8.3 Devoirs et compétences du comité de direction.....	8
8.4 Quorum	8
8.5 Procès-verbal.....	8
8.6 Signature légale.....	8
9. COMMISSION/DEPARTEMENTS	8
9.1 Commissions.....	8
9.2 Organisation, devoirs et compétences des commissions.....	9
10. ORGANE DE CONTRÔLE ET DE RÉVISION	9
10.1 Election.....	9
10.2 Devoirs et compétences.....	9

11. JURIDICTION	9
11.1 Subordination à la compétence juridictionnelle de la fédération.....	9
11.2 Organes de compétence juridictionnelle de la fédération.....	9
11.3 L'organe de procédure disciplinaire.....	9
11.4 Le Comité arbitral de la fédération.....	9
11.5 Compétences en matière de contrôles anti-dopage.....	9
12. BUREAU	9
12.1 Principe.....	9
12.2 Rémunération.....	9
12.3 Organisation.....	9
13. PROTECTION DES DONNÉES	10
14. MODIFICATION DES STATUTS	10
15. DISSOLUTION	10
16. ENTRÉE EN VIGUEUR	10

1. DÉNOMINATION ET SIÈGE

- 1.1 Une fédération a été constituée sous la dénomination «Swiss Baseball and Softball Federation » (SBSF), conformément à l'article 60 et suivants du Code civil suisse (CC). La SBSF est neutre du point de vue politique et confessionnel.
- 1.2 Le siège de la fédération se trouve aux bureaux administratifs respectifs du bureau en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

2. OBJECTIF

- 2.1 La SBSF est l'organisme faitier qui coordonne l'ensemble des fédérations, associations et organisations consacrées dans toute l'acceptation du terme au baseball et au softball en Suisse.
- 2.2 La SBSF soutient et coordonne à travers toute la Suisse les intérêts de ses membres et les représente auprès du public, des autorités, de Swiss Olympic et des autres organisations nationales et internationales.
- 2.3 La SBSF représente les intérêts de ses membres auprès de la WBSC Europe (World Baseball and Softball Confederation Europe) et de la WBSC (World Baseball and Softball Confederation).
- 2.4 La SBSF coordonne et promeut la formation de base et la formation complémentaire de l'ensemble des joueurs de baseball et de softball.
- 2.5 L'encouragement des jeunes talents revêt une dimension particulièrement importante.
- 2.6 L'objectif principal de la SBSF est la promotion, le développement et la réglementation du baseball et du softball en Suisse. Elle vise à promouvoir et soutenir le baseball et le softball de compétition en Suisse, aussi bien sur le terrain qu'en tant que sport électronique. Elle prend l'ensemble des mesures nécessaires en vue de l'organisation cohérente et de la réalisation irréprochable, sur le plan sportif, de compétitions sportives.

3. CHARTE D'ÉTHIQUE

La SBSF et ses membres suivent la charte d'éthique du sport et le statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. Les neuf principes pour un sport sain, respectueux et correct sont une obligation pour tous les membres de la SBSF ainsi que pour toutes les équipes/associations qui participent à un championnat SBSF.

Les neuf principes sont :

- 1 Traiter toutes les personnes de manière égale !
- 2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !
- 3 Renforcer le partage des responsabilités !
- 4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !
- 5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !
- 6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !
- 7 S'opposer au dopage et à la drogue !
- 8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport !
- 9 S'opposer à toute forme de corruption !

Si des membres ne respectent pas ces neuf principes, ils peuvent être exclus de toutes les activités de la fédération. Les équipes/associations qui ne sont pas membres de la SBSF peuvent être exclues des championnats.

La charte d'éthique constitue, avec les règles d'organisation et de procédure correspondantes, le système de signalement et d'alerte.

Le système de signalement, d'enquête et de sanction des violations des règles de déontologie règles de comportement et de constater des irrégularités dans le sport suisse.

Les signalements de violations et d'irrégularités sont examinés par la fondation indépendante Swiss Sport Integrity.

Integrity, et sont examinées et sanctionnées par la Chambre disciplinaire du sport suisse. (Chambre disciplinaire).

Les faits et les actions qui constituent des infractions sont définis dans le statut éthique de Swiss Olympic.

Les membres de la SBSF, tous les collaborateurs, les membres élus des comités, les fonctionnaires, les joueuses et les joueurs qui participent à un championnat SBSF ou à un événement SBSF se soumettent expressément à ce statut.

4. MEMBRES

4.1 Membres

- 4.1.1 Peut devenir membre de la SBSF toute organisation ou entité consacrée à la pratique du baseball et/ou du softball et dont le siège se trouve en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
- 4.1.2 Peut être désignée membre honoraire toute personne ayant contribué au développement de la SBSF ou du baseball et/ou du softball. Une telle nomination est faite par l'Assemblée Générale, sur proposition du comité de direction. Les membres honoraires sont en droit d'assister à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

4.2 Procédure d'adhésion

- 4.2.1 Les organisations souhaitant devenir membres de la SBSF doivent adresser au bureau une demande d'adhésion écrite, avant le 31 décembre chaque année.
La demande doit être accompagnée des éléments suivants:
 - a) les statuts;
 - b) les noms et adresses des membres du comité de direction;
 - c) la liste des membres;
 - d) une déclaration certifiant que le demandeur ainsi que ses membres acceptent inconditionnellement les statuts, la compétence juridictionnelle de la fédération, les règlements, les directives, les décisions ainsi que les lignes de conduite de la SBSF.
- 4.2.2 Toute admission de nouveaux membres fait l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale.

4.3 Droits, obligations et devoirs

- 4.3.1 Les membres s'engagent à soutenir la SBSF dans la réalisation de ses objectifs et à se conformer à ses statuts ainsi qu'à ses règlements, directives, décisions et lignes de conduite dans le cadre de la réalisation de tels objectifs. Les membres sont responsables dans leur domaine de l'encouragement des jeunes talents, de la formation de base et de la formation complémentaire ainsi que de la promotion du baseball et du softball.
- 4.3.2 Les membres prennent part à l'Assemblée Générale de la SBSF et ont le droit de voter.
- 4.3.3 Les membres sont tenus de signaler toute modification de leurs statuts à la SBSF.

4.4 Cotisations/responsabilités

- 4.4.1 Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle.
- 4.4.2 Le montant des cotisations sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale, à concurrence toutefois d'un montant maximum de 1000 francs.
- 4.4.3. Les obligations de la fédération sont garanties exclusivement par la fortune sociale. Les membres ne s'exposent à aucune responsabilité personnelle ni à aucune cotisation extraordinaire.

4.5 Démissions et exclusions

- 4.5.1 Toute démission de la SBSF ne peut survenir qu'à la fin d'une année et doit être communiquée par écrit au comité de direction de la SBSF, au plus tard le 31 décembre de chaque année.
- 4.5.2 Le comité de direction ou un membre peut demander à l'Assemblée Générale d'exclure tout membre contrevenant aux intérêts de la SBSF ou ne se conformant pas à ses obligations.

5. FINANCES

5.1 Recettes

- a) Cotisations annuelles des membres;
- b) Recette des championnats, redevances sur les licences et amendes éventuelles;
- c) Recettes provenant des cours et rencontres organisés sous l'égide de la SBSF;
- d) Contributions des sponsors;
- e) Prestations de services et ventes d'articles (merchandising);
- f) Subventions publiques;
- g) Dons d'organismes privés;

- h) Recettes diverses.

5.2 Affectation

L'affectation des moyens disponibles sera fixée chaque année dans le budget en fonction des obligations de la SBSF et de son programme d'activités.

5.3 Année comptable

Les comptes annuels sont clôturés chaque année au 31 décembre et le nouvel exercice commence au 1^{er} janvier.

6. ORGANES

6.1 Liste des organes de la SBSF

- a) Assemblée Générale (AG);
- b) Comité de direction (CD);
- c) Organe de contrôle et de révision (OCR);
- d) Comité arbitral de la fédération (CAF).

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la SBSF. Elle se compose des représentants légaux des organisations membres ou de leurs suppléants dûment autorisés.

7.1 Devoirs et compétences de l'Assemblée Générale

- a) Election des scrutateurs;
- b) Détermination et publication de la répartition des voix;
- c) Décision de porter à l'ordre du jour les propositions déposées en temps voulu;
- d) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale et validation des rapports annuels;
- e) Approbation des comptes annuels;
- f) Décharge du comité de direction;
- g) Approbation de la politique de la fédération et des décisions du comité de direction;
- h) Approbation du budget, y compris dépenses, tarifs et cotisations;
- i) Détermination de la compétence du bureau directeur en matière de dépenses;
- j) Approbation et modification des statuts;
- k) Prise de décision sur les propositions déposées en temps voulu et portées à l'ordre du jour;
- l) Admission et exclusion de membres;
- m) Election du président et du comité de direction;
- n) Election de l'organe de contrôle et de révision;
- o) Election des membres du Comité arbitral de la fédération;

7.2 Droit de vote

7.2.1 Est autorisé à participer à l'Assemblée Générale et à voter tout membre de la SBSF représenté par ses représentants légaux ou leurs suppléants dûment autorisés.

7.2.2 Pour les votes, chaque membre dispose d'une voix, plus:

- une voix par équipe et par groupe de 9 jeunes joueurs licenciés (toutes classes d'âges confondues) ayant participé au cours de l'année concernée à un championnat organisé par la SBSF.

7.2.3 Pour les élections, chaque membre dispose d'une voix.

7.3 Participants n'ayant pas le droit de vote

Les membres des commissions et des organes juridiques, ainsi que les collaborateurs, peuvent assister à l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit de vote, à moins d'être présents en qualité de représentant d'un membre de la FSBS. Chaque membre de la SBSF peut envoyer à l'Assemblée Générale un membre supplémentaire avec fonction consultative.

7.4 Propositions et ordre du jour

7.4.1 Les membres, l'ensemble des organes de la SBSF ainsi que leurs commissions sont en droit de déposer des propositions auprès de l'Assemblée Générale. Ces propositions doivent être remises à l'avance et par écrit au bureau de la SBSF, au plus tard le 31 décembre. Les propositions déposées en temps voulu doivent être intégrées dans l'ordre du jour.

7.4.2 L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision quant aux affaires et aux propositions non annoncées dans l'ordre du jour, à l'exception d'une demande de convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

7.5 Date et invitation

7.5.1 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et est convoquée dans le courant des 3 premiers mois de l'année.

7.5.2 Le comité de direction peut ordonner que l'Assemblée générale soit organisée par des moyens électroniques sans lieu de réunion. Dans ce cas, une discussion et une procédure de vote et d'élection doivent être garanties par voie électronique.

7.5.3 L'invitation à l'Assemblée Générale est communiquée à l'ensemble des membres au plus tard deux semaines à l'avance, avec l'ordre du jour et l'ensemble des documents afférents.

7.6 Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à l'issue de l'Assemblée Générale. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des membres dans un délai de 2 mois suivant l'Assemblée Générale.

7.7 Quorum

7.7.1 L'Assemblée Générale atteint le quorum en présence d'un tiers de l'ensemble des membres. L'Assemblée Générale statue:

- à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, sauf disposition contraire dans les statuts, pour toutes les affaires ordinaires, ainsi que pour la nomination de membres honoraires;
- à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés pour l'exclusion de membres. Le décompte des suffrages exprimés n'inclut pas les abstentions.

7.8 Elections et votes

7.8.1 Toutes les élections se font à scrutin secret, à moins qu'un vote à scrutin ouvert ne soit demandé à l'unanimité.

7.8.2 Le premier tour de scrutin se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (abstentions comprises). S'il y a plus de 2 candidats au poste de président et si aucun d'eux n'obtient la majorité absolue des voix, celui qui a le plus petit nombre de voix est éliminé. Pour les candidats restants, la majorité simple s'applique à partir du deuxième tour de scrutin. En cas d'égalité, c'est le sort qui décide.

7.8.3 Pour l'élection des autres membres du comité de direction, chaque membre n'a qu'une voix par poste à pourvoir, conformément à l'art. 7.1.

7.8.4 Les votes sont effectués à scrutin ouvert, à moins qu'un vote à scrutin secret ne soit demandé à la majorité.

7.9 Assemblée Générale extraordinaire

7.9.1 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur décision de l'Assemblée Générale, du président, d'un organe de la SBSF ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres, en précisant l'ordre du jour. Cette Assemblée Générale doit avoir lieu au plus tard deux mois après la réception d'une telle demande par le comité de direction ou par le bureau.

7.9.2 Pour le reste, les dispositions applicables sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

7.10 Séance d'information du président

Le comité de direction peut, au besoin, inviter les représentants des membres de la SBSF à une séance d'information suivie d'une discussion. Un procès-verbal doit être rédigé à l'issue de cette séance d'information.

8. COMITÉ DE DIRECTION

8.1 Composition

Le comité de direction se compose du président et de quatre à sept autres membres, occupant les fonctions suivantes:

8.1.1 Comité de direction

- a) Président;
- b) Vice-président;
- c) Responsable de la section Finance
- d) Responsable l'exploitation de jeux

- e) Responsable de la section sport d'élite
- f) Responsable de la section sport de loisir
- g) Responsable de la section formation
- h) Responsable de la section marketing

8.2 Élection du comité de direction

Le comité de direction est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. Tout poste devenu vacant doit être pourvu par l'Assemblée Générale ordinaire suivante ; le nouvel élu prenant ses fonctions pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

8.3 Devoirs et compétences du comité de direction

- a) Mise au point de la stratégie et de la politique de la fédération;
- b) Direction stratégique de la fédération;
- c) Convocation et organisation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires;
- d) Tenue des comptes;
- e) Réception des propositions pour l'Assemblée Générale et prise de position;
- f) Approbation et application des directives concernant l'ensemble des tâches du comité de direction et des commissions, notamment celles d'organisation;
- g) Réglementation des compétences, du financement et de la définition des objectifs des commissions;
- h) Affectation de fonds aux commissions;
- i) Désignation des membres des commissions permanentes;
- j) Désignation des membres des groupes de travail;
- l) Approbation et mise en vigueur des règlements techniques;
- m) Approbation des propositions des commissions concernant
 - les délégués
 - les représentants de la SBSFauprès de la WBSC Europe, WBSC et autres organisations nationales et internationales;
- n) Délégation de tâches aux commissions;
- o) Prise de décisions concernant d'autres tâches non réservées aux commissions.

Les devoirs et compétences du comité de direction sont réglementés dans les directives d'organisation.

8.4 Quorum

8.4.1 Le comité de direction atteint le quorum lorsque la majorité des membres est présente. Chaque membre a une voix. En cas d'égalité, c'est le président qui départage.

8.4.2 Une séance ayant atteint le quorum au début tient valablement séance jusqu'à la fin.

8.4.3 La prise de décision par voie de circulaire est autorisée, sauf si un membre exige la délibération en séance.

8.5 Procès-verbal

Un procès-verbal doit être rédigé à l'issue des débats.

8.6 Signature légale

Au sein de la SBSF s'applique la signature collective à deux. L'autorisation de signer est accordée par le comité de direction.

9. COMMISSIONS/DEPARTEMENTS

9.1 Commissions

Les commissions/départements sont des unités administratives responsables du baseball ou du softball de manière globale. Il existe huit commissions/départements permanents au sein de la SBSF, qui sont subordonnés au comité central ou à un département du CC :

- a) Commission technique baseball (CT BB);
- b) Commission technique softball (CT SB)
- c) Commission d'arbitrage (CA);
- d) Commission scoring (CS)
- c) Commission de formation (CF);
- d) Commission du sport d'élite (CSC) ;

- e) Commission du sport de loisir (CSL)
- f) Commission Marketing/Communication (CMC) ;

Le comité de direction peut faire intervenir des groupes de travail temporaires pour certaines tâches.

9.2 Organisation, devoirs et compétences des commissions

L'organisation ainsi que les devoirs et compétences des commissions sont fixés dans les directives d'organisation.

10. ORGANE DE CONTRÔLE ET DE RÉVISION

10.1 Election

L'Assemblée Générale élit un organe de contrôle et de révision. La durée du mandat de l'organe de contrôle et de révision est de deux ans. Il peut être réélu.

10.2 Devoirs et compétences

10.2.1 L'organe de contrôle et de révision vérifie les comptes annuels ainsi que la gestion du bureau et rend compte à l'Assemblée Générale par écrit.

10.2.2 Tous les membres du comité de direction et des commissions/départements sont tenus de fournir à l'organe de contrôle et de révision les renseignements ainsi que les documents requis.

11. JURIDICTION

11.1 Subordination à la compétence juridictionnelle de la fédération

11.1.1 Les membres se soumettent inconditionnellement à la compétence juridictionnelle de la fédération pour tout litige découlant de leur adhésion ou concernant d'autres droits et obligations définis par les statuts et les règlements de la SBSF.

11.1.2 La SBSF a la compétence de prendre toutes les mesures disciplinaires prévues par les statuts et les règlements à l'encontre de ses propres officiels, membres et de leurs membres, joueurs et fonctionnaires.

11.2 Organes de compétence juridictionnelle de la fédération

La compétence juridictionnelle de la fédération est exercée par:

- a) l'organe de procédure disciplinaire (OPD);
- b) le Comité arbitral de la fédération (CAF).

11.3 L'organe de procédure disciplinaire

11.3.1 L'organisation et les compétences sont réglementées par le règlement disciplinaire et les règlements.

11.3.2 L'organisation, les procédures et la composition sont réglementées par le règlement disciplinaire.

11.3.3 L'Assemblée Générale élit un juge unique pour une durée de deux ans. Celui-ci désigne 3 suppléants, qui devront appartenir à d'autres membres de la SBSF lui-même. Aucun membre de la SBSF ne peut compter dans ses rangs plus d'un juge ou un suppléant

11.4 Le Comité arbitral de la fédération

11.4.1 L'organisation et les compétences sont réglementées par le règlement du Comité arbitral de la fédération ainsi que les règlements.

11.4.2 L'organisation, les procédures et la composition sont réglementées par le règlement du Comité arbitral de la fédération. Les décisions du Comité arbitral de la fédération sont irrévocables et obligatoires pour tous les membres au sein de la SBSF

11.4.3 L'Assemblée Générale élit le président ainsi que deux autres membres pour une durée de deux ans.

11.5 Compétences en matière de contrôles anti-dopage

11.5.1 Les membres, et avec eux leurs membres individuels, reconnaissent expressément la compétence de Swiss Olympic en matière de contrôles anti-dopage.

11.5.2 La SBSF accepte par ailleurs le règlement de la WBSC concernant les contrôles anti-dopage.

12. BUREAU

12.1 Principe

La fédération dirige un bureau.

12.2 Rémunération

Les collaborateurs du bureau sont employés.

12.3 Organisation

Les devoirs et compétences du bureau sont réglés dans les directives d'organisation.

13. PROTECTION DES DONNÉES

- 13.1 La SBSF tient un registre de l'ensemble des membres des organisations membres ainsi que des joueurs licenciés. Elle utilise ces données personnelles dans le cadre de la gestion de la fédération et des championnats, notamment lors de la prise de sanctions. Ce registre peut aussi contenir des renseignements particulièrement sensibles (par ex. sanctions disciplinaires) et/ou des profils de personnalité.
- 13.2. Les membres des organisations membres sont en droit, sur demande écrite faire à la SFSF, de consulter leur dossier et de faire rectifier toute inexactitude les concernant.
- 13.3. La SBSF peut, dans le cadre de la poursuite de l'objectif cité à l'art. 2, être amenée à transmettre certaines données (joueurs libérés, engagements à l'étranger, engagements en équipe nationale, formations de responsables sportifs, etc.) à des tiers pouvant également se trouver à l'étranger. Les données sensibles et les profils de personnalités ne seront cependant pas communiqués, ni à des tiers, ni à l'étranger.
- 13.4. Les organisations membres sont tenues d'informer leurs membres des utilisations citées.

14. MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification et complément des statuts fait l'objet d'une décision prise aux deux tiers des suffrages valablement exprimés. Le décompte des suffrages exprimés n'inclut pas les abstentions.

15. DISSOLUTION

- 15.1 La SBSF peut être dissoute, pourvu que deux tiers des voix soient représentés à l'Assemblée Générale et que la décision soit prise par deux tiers des voix présentes.
- 15.2 L'Assemblée Générale décidant la dissolution doit également déterminer ce qui doit advenir de l'actif net éventuellement disponible.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 16.1 Les présents statuts ont été entièrement révisés par l'Assemblée Générale le 3 décembre 2005 et sont immédiatement entrés en vigueur. Ils remplacent toute version antérieure.

Therwil, 16.12.2023



Dagmar Voith Leemann
Président



Monique Schmitt
Membre CD